

Retour sur les questions posées lors du petit-déj statutaire du 26.04.2022

Le Conseil Médical Unique (CMU)

La visite médicale d'embauche en cas de recrutement d'un agent contractuel s'impose-t-elle toujours ? (y compris pour les agents contractuels recrutés sur emploi non permanent)

Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale supprime la visite médicale préalable à l'embauche auprès du médecin agréé.

Pour autant, l'article L812-4 du Code général de la fonction publique précise que les agents publics font l'objet d'un examen médical au moment de leur recrutement, assuré par le service de médecine préventive.

L'aptitude physique est une condition préalable au recrutement dans la fonction publique, que ce soit en qualité de fonctionnaire ou de contractuel, sur emploi permanent ou non permanent.

Quelle est la qualité du médecin en charge de la visite médicale d'embauche ?

L'article L812-4 du CGFP précité précise que le médecin du travail est en charge de l'examen médical au moment du recrutement de l'agent.

Quelles visites médicales s'imposent en cas de congé de longue maladie / congé de longue durée ?

<u>Médecin agréé</u>	<u>Conseil médical</u>
<ul style="list-style-type: none">• Examen médical au moins une fois par an• Contre-visite médicale à tout moment• Congé de longue maladie/ de longue durée d'office (à l'initiative de l'autorité territoriale) : octroi initial et renouvellement	<ul style="list-style-type: none">• Octroi initial• A l'issue des droits à plein-traitement• A l'expiration des droits statutaires à congé

A qui revient la prise en charge du coût de la visite médicale auprès du médecin dans le cadre d'une procédure d'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique ? (même interrogation pour la visite médicale d'embauche)

Les honoraires et les autres frais médicaux résultant de ces examens sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement (article 41 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Le médecin agréé peut-il être également le médecin traitant d'un agent ?

Non. Conformément à l'article 2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le médecin agréé est tenu de se récuser dès lors qu'il est le médecin traitant du candidat ou de l'agent.

Pour quelle durée le congé de longue maladie ou le congé de longue durée, à plein traitement, doit-il être renouvelé par l'autorité territoriale ? 3 mois ou 6 mois ?

Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordée par période de trois à six mois (article 26 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

La Protection Sociale Complémentaire (PSC)

La PSC revêt-elle un caractère obligatoire ?

En l'état actuel, les dispositions législatives et réglementaires n'imposent pas la participation employeur au titre de la PSC. En revanche, la date d'entrée en vigueur de la participation obligatoire est d'ores et déjà identifiée et varie selon le risque :

- Au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance
- Au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé

Dans quelles conditions la PSC va-t-elle devoir se mettre en place ?

La participation obligatoire des collectivités territoriales et établissements publics au financement des garanties de PSC répond aux principes de légalité et de libre administration.

Ainsi, chaque collectivité et établissement public sera tenu de participer à la couverture des risques dans le respect des garanties minimales :

- Pour le risque prévoyance : participation mensuelle à hauteur de 20% minimum du montant de référence fixé à 35€
- Pour le risque santé : participation mensuelle à hauteur de 50% minimum du montant de référence fixé à 30€

Différents contrats pourront être proposés aux employeurs, à savoir le contrat collectif à adhésion obligatoire (si accord majoritaire), le contrat proposé par le Centre de Gestion à adhésion facultative ou encore le choix de la labellisation ou de la convention de participation.

Quant-elle dit de l'agent public déjà couvert par une « mutuelle d'entreprise » par l'intermédiaire de son conjoint ?

Afin d'éviter tout cumul, l'adhésion obligatoire au contrat proposé par l'employeur public devrait vraisemblablement connaître des exceptions. Des précisions seront apportées sur ce point.

La PSC obligatoire s'imposera-t-elle à tout profil d'agent public ?

Sont en effet concernés les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Le Centre de Gestion projette-t-il de porter un contrat groupe ?

En effet, le Centre de Gestion de la Marne portera ce projet et en informera les collectivités et établissements publics dans les meilleurs délais.

Quel est le contenu du débat préalable obligatoire ?

En effet, un débat porté par l'assemblée délibérante est prévu à l'article 4-III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Ce débat s'impose mais le contenu n'est pas défini. Il semblerait donc qu'il permette d'aborder les garanties accordées aux agents en matière de PSC impliquant une présentation ouvrant aux échanges, non soumis au vote.

Cette présentation puis le débat peuvent notamment porter sur :

- Les enjeux de la PSC
- Les règles de mise en œuvre
- La définition des risques
- La participation envisagée au titre des deux risques
- Les modalités de mise en œuvre envisagées (contrat, convention de participation ou labellisation par exemple)
- Les modalités d'accompagnement des agents
- La trajectoire retenue d'ici 2025 et 2026

Si la PSC est déjà mise en œuvre de la collectivité, une nouvelle délibération s'imposera ?

Les collectivités territoriales et établissements publics participant déjà au financement des garanties de PSC n'auront pas d'obligation de délibérer de nouveau dès lors que le régime retenu respecte les garanties minimales visées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les actus en bref

Quelle différence entre l'indemnité pour fonctions essentiellement itinérantes et indemnités kilométriques ?

L'agent en mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. A ce titre, il peut prétendre aux indemnités kilométriques prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006.

L'indemnité de fonctions itinérantes correspond à une indemnité forfaitaire versée aux agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier. Le montant est fixé à 615€ au 1^{er} janvier 2021.

L'obligation d'assurance des régisseurs disparaît-elle ?

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics n'abroge pas les dispositions du décret n°94-962 du 2 novembre 1994 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de dépenses et de recettes des organismes de sécurité sociale.

L'obligation de constituer un cautionnement est encore en vigueur. Les dispositions de l'ordonnance précitée entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. A ce titre, il n'est pas exclu qu'un décret d'application apporte des précisions.